

Bourses / Stage postdoctoral/Auxiliaires de recherche/personnels de recherche

Titre/Catégorie	Condition	Autres informations
Bourses		
Bourse d'initiation à la recherche (1^{er} cycle)	Aide financière versée à un.e étudiant.e du 1 ^{er} cycle afin de stimuler son intérêt pour la recherche et l'encourager à entreprendre des études supérieures. Ou l'étudiant.e effectue un stage de formation au cours de la période estivale sur les lieux de la recherche (terrain ou laboratoire).	Bourses peuvent être accordées à des étudiants québécois ou étrangers aux cycles supérieurs à partir de subventions de recherche. Les caractéristiques principales d'une bourse (aussi appelée « allocation ») sont les suivantes :
Bourse d'études des 2^e et 3^e cycle	Versée à l'étudiant.e pour lui permettre de poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un diplôme. Cette bourse est offerte uniquement pour les activités académiques effectuées dans le cadre son mémoire ou de sa thèse.	<ul style="list-style-type: none"> - La bourse ne constitue pas un salaire, elle n'est donc pas versée en échange de services rendus ou d'un travail; - La bourse a pour but la poursuite des études et de la recherche pour les étudiants aux cycles supérieurs; - La bourse n'étant pas un salaire, l'étudiant n'est pas admissible à l'assurance-emploi à la fin de son travail de recherche ; - Les bourses doivent être considérées comme un revenu imposable dans la déclaration de l'étudiant, cependant des déductions particulières s'appliqueront. Veuillez noter qu'aucune déduction n'est faite à la source lors de ces versements ; <p>Une demande de versement de bourse se fait à l'aide du formulaire SF-319 des services financiers.</p>
Bourse à la mobilité	Versée à l'étudiant.e qui souhaite réaliser un séjour d'au moins deux mois à l'extérieur du Québec. La formation doit obligatoirement être reconnue dans le programme d'études de l'étudiant.e.	
Bourse d'excellence	Aide financière octroyée à un.e étudiant.e ou finissant.e à la suite d'un concours offert par l'Université.	
Bourse de stage de recherche	Octroyée à un.e étudiant.e invité.e à l'UQAM pour accomplir des activités de recherche dans le cadre de sa formation. Ce statut ne mène pas à l'obtention de crédits. L'étudiant.e doit obligatoirement obtenir un permis de travail pour réaliser un stage à l'UQAM.	
Stage postdoctoral		
<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'heures minimal par semaine est de 20 heures et le maximum est fixé à 35 heures ; - Montant inscrit sur le contrat de travail imputé à l'UBR doit inclure : Le salaire horaire + 6% Vacances +13% avantages sociaux ; - Le taux de salaire horaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par la Loi sur les normes du travail et ne doit pas dépasser 32\$; 		

- Le professeur, directeur du stage postdoctoral doit compléter une demande de personnel « stagiaire postdoctoral » via le site du [service des Ressources humaines](#) ;
- Les post doctorant.e.s peuvent recevoir des bourses d'organismes externes cependant, lorsqu'ils sont payé.e.s à partir des fonds de recherche des professeur.e.s de l'UQAM, ils doivent être rémunéré.e.s sous forme de salaires ;
- Titulaire d'un diplôme de troisième cycle (doctoral ou équivalent reconnu par une université québécoise) depuis moins de 5 ans avant le début du stage postdoctoral ;
- Un stage postdoctoral est effectué pour une période minimale de quatre mois. Le statut de stagiaire postdoctoral est accordé pour une durée maximale d'un an, et peut être renouvelé à la demande avec l'appui de la professeure, du professeur qui vous supervise.

Salaire d'étudiant.e (sous octroi de recherche ou de subvention)

Assistants de recherche (étudiants au 1^{er} cycle)

Les étudiant.e.s qui travaillent en soutien aux activités de recherche des professeurs reçoivent un **salaire à titre d'auxiliaire de recherche**.

Adjointe de recherche (étudiants aux 2^e et 3^e cycles)

Le champ d'application de la convention collective est précisé aux clauses 3.03 et 3.04 :

3.03 Aux fins de l'application de la convention, peut se qualifier comme personne étudiante salariée une **personne admise et inscrite**, en règle générale à temps complet (selon les règlements de l'Université) à un **programme d'études universitaires de premier cycle ou de cycles supérieurs offert à l'UQAM** et dont le statut principal est celui d'étudiant.

3.04 Dans la mesure où l'UQAM est l'employeur, est réputée inscrite à l'UQAM aux fins de l'application de la convention :

- Une personne étudiante inscrite dans une autre université à un programme conjoint avec l'UQAM, dans la mesure où, dans le cadre de ce programme, elle suit un ou plusieurs cours à l'UQAM.

Échelle en vigueur

Niveau d'études	Taux horaire versé à l'étudiant.e	AS	Montant imputé au budget
1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019			
1^{er} (BA)	16,61\$	2,16\$	18,77\$
2^e (MA)	22,05\$	2,87\$	24,92\$
3^e (PhD)	24,23\$	3,15\$	27,38\$
1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020			
1^{er} (BA)	16,94 \$	2,20\$	19,41\$
2^e (MA)	22,49 \$	2,92\$	25,41\$
3^e (PhD)	24,71 \$	3,21\$	27,92\$
1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021			
1^{er} (BA)	17,28\$	2,25\$	19,53\$
2^e (MA)	22,94\$	2,98\$	25,92\$
3^e (PhD)	25,20\$	3,28\$	28,48\$
1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			
1^{er} (BA)	17,63\$	2,29\$	19,92\$
2^e (MA)	23,40\$	3,04\$	26,44\$
3^e (PhD)	25,70\$	3,34\$	29,04\$
1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023			
1^{er} (BA)	17,98\$	2,34\$	20,32\$
2^e (MA)	23,87\$	3,10\$	26,97\$
3^e (PhD)	26,21\$	3,41\$	29,62\$
1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			
1^{er} (BA)	18,43\$	2,38\$	20,72\$
2^e (MA)	24,35\$	3,17\$	27,52\$
3^e (PhD)	26,73\$	3,47\$	30,20\$

* Ces taux horaires étant sujets à révision,

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les emplois comme assistants ou adjoints de recherche, une personne étudiante inscrite dans une autre université et travaillant dans un groupe de recherche interuniversitaire impliquant un ou plusieurs professeurs de l'UQAM. - Une personne étudiante inscrite dans une autre université à un programme de doctorat qui n'est pas offert à l'UQAM et qui réalise sa thèse sous la supervision d'un professeur de l'UQAM. - Une personne étudiante inscrite à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec, si cette personne a obtenu son diplôme en droit de l'UQAM. - Une personne étudiante de l'UQAM en absence autorisée selon l'article 7.8 du Règlement no.5 ou les paragraphes 4.6 et 4.7 du Règlement no.8, étant entendu qu'une telle absence ne peut être autorisée pour obtenir un emploi, visé ou non par la présente convention. 	<p>il sera nécessaire de les confirmer à chaque année auprès du Service des ressources humaines. Pour toute information complémentaire, consultez le site des Ressources humaines</p>
--	---	---

Personnels de recherche

Bureau	<ul style="list-style-type: none"> - Les contrats sont sous octroi de subvention. - Les descriptions des fonctions et les échelles salariales sont établies par le service des Ressources humaines de l'UQAM. - Une évaluation de l'échelle salariale peut être effectuée par le personnel des ressources humaines. - À ces échelles salariales, il faut ajouter 8% pour les vacances, et 23% pour la part de l'employeur aux différents régimes d'avantages sociaux. <p>Pour toutes informations complémentaires sur les échelles salariales, veuillez-vous référer au site des Ressources humaines.</p>
Technicien	
Professionnel	